



COVID 19

Newsletter du 29 juillet 2021

Mise en place du Pass sanitaire/vaccination obligatoire Précisions sur la date d'entrée en vigueur

Les dates d'entrée en vigueur prévues par le projet de loi pour la mise en place du Pass sanitaire pour les salariés et l'obligation vaccinale **sont différentes** :

1) Date d'entrée en vigueur du Pass sanitaire pour les salariés

Les salariés et les personnes qui interviennent dans les lieux concernés devront justifier d'un pass sanitaire au **30 août 2021 (NB : cette date ne s'applique pas aux salariés des établissements concernés par la vaccination obligatoire – cf 2)**

Les salariés mineurs (apprentis, salariés en contrat de professionnalisation) : à priori **le 30 septembre 2021.**

2) Date d'entrée en vigueur de la vaccination obligatoire

- **à compter de la date de promulgation de la loi (à priori vers le 6 août) et jusqu'au 14 septembre, présentation :**

- soit d'un certificat de statut vaccinal
- soit d'un justificatif d'administration des doses de vaccin
- soit d'un certificat médical de contre-indication
- soit d'un certificat de rétablissement
- soit d'un test de dépistage négatif

- **à compter du 15 septembre, présentation :**

- soit d'un certificat de statut vaccinal
- soit d'un justificatif d'administration des doses de vaccin



- soit d'un certificat médical de contre-indication
- soit d'un certificat de rétablissement
- **soit d'un justificatif de l'administration d'au moins une dose (si plusieurs doses requises), à condition de présenter également un test négatif : cette possibilité n'est admise que jusqu'au 15 octobre 2021 inclus**

Ainsi à compter du 15 septembre, la présentation d'un test négatif ne permettra pas de travailler (sauf s'il s'accompagne d'un justificatif de l'administration d'au moins une dose)

Le projet de loi relatif à la gestion de la crise sanitaire a fait l'objet d'un texte de compromis en commission mixte paritaire le 25 juillet, qui a été définitivement adopté le même jour par le Parlement.

Le projet fait l'objet d'une saisine du Conseil Constitutionnel qui devrait rendre sa décision le 5 août.

Des évolutions et des précisions sont susceptibles d'intervenir.

I - LE PASS SANITAIRE

1) Qu'est-ce que le pass sanitaire ?

Il s'agit de la présentation, numérique ou papier, d'une preuve sanitaire, parmi les trois suivantes :

➤ **La vaccination**, à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet et du délai nécessaire après l'injection finale, soit :

- 7 jours après la 2e injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca).
- 4 semaines après l'injection pour les vaccins avec une seule injection (Johnson & Johnson)
- 7 jours après l'injection pour les vaccins chez les personnes ayant eu un antécédent de Covid (1 seule injection).

➤ **La preuve d'un test négatif** de moins de 48h pour le « pass sanitaire activités » pour l'accès aux grands événements concernés et maximum 72h pour le contrôle sanitaire « voyages ».

➤ **Un certificat de rétablissement** datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

NB : il est également possible de présenter un **certificat de contre-indication médicale**.

2) Quelles sont les activités concernées par le pass sanitaire ?

➤ Outre les activités culturelles, de loisirs, ou festives, l'obligation de présentation d'un pass sanitaire s'imposera pour accéder aux :

- activités de loisirs ;

- activités de **restauration commerciale** ou de débit de boissons, à l'exception de la restauration collective, de la vente à emporter de plats préparés et de la restauration professionnelle routière et ferroviaire ;

- foires, séminaires et salons professionnels ;

- **services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux**, sauf en cas d'urgence et uniquement pour les personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans ces services et établissements ainsi que celles qui y sont accueillies pour des soins programmés ;

- activités de transport public de longue distance au sein du territoire national, sauf en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis ;

- grands magasins et centres commerciaux **désignés par le préfet**. Seuls les lieux dépassant un seuil défini par décret seront concernés et uniquement dans des conditions permettant de garantir l'accès des personnes aux biens et produits de première nécessité et aux transports.

➤ Seuls les forces de l'ordre peuvent exiger la présentation de documents justifiant de l'identité.

3) A quelle date le pass sanitaire sera-t-il obligatoire ?

Dans un premier temps, au lendemain de la publication de la loi cette obligation sera limitée aux personnes fréquentant les lieux concernés. Elle ne sera **étendue** aux **salariés** qui y

interviennent qu'à compter du **30 août 2021**. Ainsi pour justifier d'une vaccination complète, il faut tenir compte des délais entre les 2 injections (entre 4 et 6 semaines).

Pour les mineurs de plus de 12 ans, l'obligation s'appliquera à compter du 30 septembre 2021.

4) Dois-je licencier un salarié qui ne présente pas de pass sanitaire ?

Non.

Selon le projet de loi, le salarié et l'employeur peuvent convenir de la prise de jours de congés. A défaut, le contrat de travail est **suspendu** : pour des raisons de preuve, l'entreprise doit notifier par écrit cette suspension qui n'est pas rémunérée.

Après 3 jours de suspension du contrat, l'entreprise doit **convoquer le salarié à un entretien** « afin d'examiner avec lui les moyens de régulariser sa situation, notamment **les possibilités d'affectation**, le cas échéant temporaire, au sein de l'entreprise sur un autre poste non soumis à cette obligation. » Il semblerait donc que l'entreprise soit tenue de tenter d'affecter le salarié sur un autre poste.

NB : le projet de loi prévoit que l'absence de présentation d'un pass sanitaire pourra justifier la **rupture anticipée** des **CDD** et des **contrats de travail temporaire**. La rupture suivra alors la procédure prévue pour les licenciements pour motif personnel.

Cette différence de traitement par comparaison avec un salarié en CDI apparaît juridiquement contestable. Il apparaît préférable de suspendre simplement le contrat.

5) Quelles sont les sanctions applicables ?

Le non-respect de l'obligation de présentation d'un pass sanitaire sera passible d'une contravention de 135 € qui pourrait s'appliquer aux salariés comme au public présent dans l'établissement ou le transport contrôlé par les forces de l'ordre.

Pour l'exploitant d'un lieu ou d'un établissement et pour le professionnel responsable d'un événement, une **procédure particulière** sera mise en place. Lorsqu'il ne contrôlera pas la détention du pass sanitaire, il sera **mis en demeure** par l'autorité administrative, sauf en cas d'urgence ou d'événement ponctuel, de se conformer à cette obligation dans un délai d'au plus 24 heures ouvrées.

S'il ne s'y conforme pas l'administration pourra ordonner la **fermeture administrative** du lieu concerné pour une **durée maximale de sept jours**. Cette fermeture sera levée si l'exploitant du lieu apporte la preuve qu'il a pris les dispositions lui permettant de se conformer à l'obligation de contrôler le pass sanitaire.

Au-delà de la mise en demeure et de la fermeture temporaire, un exploitant qui manquera à son obligation de contrôler le pass sanitaire encourra une amende de 1 500 € ou 7 500 € puis 9 000 € à la 3^{ème} infraction au cours d'une période de 45 jours.

II – L'obligation de vaccination

1) Quels sont les salariés concernés par l'obligation de vaccination ?

L'obligation de vaccination s'appliquera à **tous les personnels** des secteurs publics comme privés concernés, sauf en cas de contre-indication médicale.

« L'obligation de vaccination sera en particulier applicable aux personnes exerçant leurs activités dans les établissements et services de santé et médico-sociaux et dans divers types de logements collectifs pour personnes âgées ou personnes handicapées, ainsi qu'aux personnels de santé exerçant hors de ces établissements et services, aux professionnels employés à domicile pour des attributaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la prestation de compensation du handicap (PCH), aux personnels des services d'incendie et de secours (SDIS), aux membres des associations agréées de sécurité civile ainsi qu'aux personnes exerçant des activités de transport sanitaire ».

La vaccination obligatoire ne s'étendra pas aux personnes chargées de l'exécution **d'une tâche ponctuelle** au sein des locaux dans lesquels exercent les personnes soumises à cette obligation.

2) A quelle date s'applique l'obligation de vaccination ?

À compter du 15 septembre et jusqu'au 15 octobre 2021 inclus, les salariés qui justifient de l'administration d'au moins une des doses requises et donc d'un schéma vaccinal incomplet seront encore autorisés à exercer leur activité (à condition de présenter le résultat, pour sa durée de validité, d'un examen de dépistage négatif).

Après le 15 octobre, les salariés concernés devront :

- soit présenter un justificatif de statut vaccinal complet
- soit présenter un certificat de rétablissement en cours de validité
- soit présenter un certificat médical établissant qu'ils ne sont pas soumis à l'obligation vaccinale du fait de contre-indications.

3) Que faire si un salarié ne respecte pas l'obligation de vaccination ?

Lorsque l'employeur constatera qu'un salarié ne peut plus exercer son activité du fait qu'il ne respecte pas l'obligation de vaccination, il l'informera sans délai que son contrat de travail est suspendu (sauf accord pour la prise de congés) de même que sa rémunération et des moyens de régulariser sa situation.

Pendant cette suspension, le salarié conservera néanmoins le bénéfice des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles il a souscrit.

4) Un salarié bénéficie-t-il d'une autorisation d'absence pour se faire vacciner ?

Oui.

Le projet de loi prévoit d'accorder une **autorisation d'absence** aux salariés qui souhaitent se faire vacciner ou qui accompagnent un enfant à charge se faire vacciner.

Ces absences sont **rémunérées et assimilées à une période de travail effectif** pour le calcul des congés payés et de l'ancienneté.

III- Rôle du CSE

Les modalités pratiques de contrôle du pass sanitaire ou de l'obligation vaccinale doivent faire l'objet d'une **consultation du CSE**.

Le projet de loi prévoit que **l'avis du CSE** peut intervenir **après** que l'employeur a mis en œuvre ces mesures et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la communication par l'employeur des informations relatives à ces mesures.